

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

mise en service d'une chaudière consommant de la biomasse et des déchets de bois assimilables à un combustible commercial et un dépôt de 4200 m³ de ces matériaux au sein de la papeterie Delipapier

N° 2013/0078 bis

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 2 de son livre I concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

Vu le décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 publié le 13 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en ouvrant, notamment, la rubrique 2910-B au régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 publié le 15 octobre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-110 du 31 juillet 2003 autorisant la société DELIPAPIER à exploiter ses installations de fabrication de papier « tissu » à usage sanitaire sises à CUSTINES et FROUARD modifié en dernier par l'arrêté préfectoral 2010-337 du 23 novembre 2010,

Vu le dossier initialement présenté le 31 mai 2012, complété les 17 septembre et 17 décembre 2012, par laquelle la société DELIPAPIER sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de combustion consommant de la biomasse et des déchets de bois assimilables à des combustibles commerciaux au sein de son établissement de Frouard et Custines,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Dréal référencé PaD/43-2013 en date du 17 janvier 2013 déclarant le dossier du pétitionnaire complet et recevable,

Vu le courrier du 8 février 2013 par lequel le préfet de la région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, fait connaître son avis sur le dossier du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 mars au 3 avril 2013 inclus à Frouard et Custines, communes où est implanté l'établissement concerné par la demande du pétitionnaire,

Vu les journaux "Le Républicain lorrain" des 13 février et 5 mars 2013 et "L'Est républicain" des 14 février et 4 mars 2013 portant à connaissance du public la tenue de cette enquête,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête par voie d'affichage en mairies de Frouard et Custines et dans les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Faulx, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Malleloy, Marbache et Pompey, situées dans un rayon de 3 kilomètre autour des installations projetées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçues en préfecture le 5 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 prolongeant les délais d'instruction jusqu'au 5 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 prolongeant les délais d'instruction jusqu'au 5 novembre 2013,

Vu le courrier du 25 juillet 2013 par lequel les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie émettent un avis favorable à la demande d'assimilation à un combustible commercial formulée par la société DELIPAPIER pour les déchets de bois qu'elle envisage d'utiliser pour alimenter la chaudière objet de la demande d'autorisation d'exploiter, et formulent des recommandations pour encadrer une telle activité,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PaD/LL/660/2013 en date du 28 août 2013 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, autorisant la société Delipapier à mettre en service une chaudière consommant du bois et des déchets de bois assimilables à un combustible commercial et un dépôt de 4200 m³ de ces matériaux au sein de son établissement de Frouard et Custines,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et sociaux sur ce projet d'arrêté lors de sa séance du 12 septembre 2013,

Vu le courrier du 16 septembre 2013 notifié le 17 septembre 2013 par lequel la société Delipapier a été invitée à présenter ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier du 26 septembre 2013 et le courrier électronique du 3 octobre 2013 par lesquels la société Delipapier fait part de ses observations,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2013 référencé PP/PaD/NW/840/2013 apportant des modifications au projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu l'arrêté n° 2013/0078 du 24 octobre 2013 autorisant la société Delipapier à mettre en service les installations mentionnées ci-dessus et fixant des prescriptions pour leur exploitation,

Considérant que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que les déchets de bois qui seront réceptionnés par la société DELIPAPIER au sein de son établissement industriel de FROUARD pour être brûlés dans la chaudière objet de la demande d'autorisation peuvent être assimilés à des combustibles commerciaux,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le montant des garanties financières déterminé par la société DELIPAPIER est inférieur à 75 000 euros et que dans ce cas, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de les constituer,

Considérant que l'installation de combustion objet de la demande d'autorisation relève maintenant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2910-B mais que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 sus-visé ne sont applicables qu'au 1^{er} janvier 2014,

Considérant que la décision sur la présente demande doit intervenir avant cette date,

Considérant que certaines prescriptions, prévues par le rapport du 17 octobre 2013 visé ci-dessus, n'ont pas été intégrées dans l'arrêté n°2013/0078 du 24 octobre 2013 et qu'il convient donc de le modifier en conséquence,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DELIPAPIER, dont le siège social est situé lieu-dit Ban-la-Dame, 54390 FROUARD, est autorisée à implanter et exploiter une chaudière brûlant de la biomasse et des déchets de bois au sein de son usine implantée sur les territoires des communes de FROUARD (54390) et CUSTINES (54670), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1bis : Modifications apportées aux actes antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2013/0078 du 24 octobre 2013.

Le présent arrêté complète et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié encadrant le fonctionnement de l'ensemble de l'usine exploitée par DELIPAPIER à Frouard et Custines.

Article 2 : Modifications apportées au tableau répertoriant les activités et installations de l'établissement relevant de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant à l'article 1.2 de l'arrêté n° 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié

2.1 Rubriques et lignes ajoutées

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'installation	Régime	Volume de l'activité
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Stock de 11 000 m ³ de palettes bois
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Stockage de 4 200 m ³ de déchets de bois en mélange répartis comme suit : - dépôt de 1 200 m ³ attendant à la nouvelle chaudière « biomasse », - dépôt en plein air de 3 000 m ³ ,
2910-B 2a	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ⁽¹⁾ .	E	Chaudière brûlant de la biomasse et des déchets de bois assimilables à un combustible commercial, d'une puissance thermique de 10 MW, dénommée chaudière « biomasse ».

⁽¹⁾ La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique, fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

2.2 Rubriques et lignes modifiées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'installation	Régime	Volume de l'activité
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	A	Les dépôts de papier et de pâte à papier d'un volume total de 264 172 m ³ sont répartis au sein de l'établissement comme suit : - Magasin « cellulose » : stockage de papier sous forme bobine, rebuts ou pâte à papier dans les limites

			<p>suivantes : 34 600 m³ ou 18 000 tonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de pâte à papier en extérieur : 8 îlots d'un volume total de 17 000 m³. - Dépôt en plein air sur la parcelle cadastrée n°AD 84 de la commune de FROUARD : 20 000 m³ de pâte à papier en deux îlots de stockage A et B. - Magasin « bobines de papier » : 57 200 m³ en deux entrepôts de 31 350 m³ et 25 850 m³. - Magasin « produits finis » : 129 372 m³ dont 4 zones séparées de stockage de 6 m de hauteur maxi (3 zones de 5 750 m² et une de 4 312 m²). - Dépôt de boîtes en carton : 5 000 m³. - Stockage de bobines de carton pour mandrin : 1 000 m³.
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> - Brûleurs à gaz : 2x6 MW par machine à papier, soit un total de 4x6 MW. - Chaudière au gaz naturel de 7 MW. - Chaudière au gaz naturel de 13,5 MW (utilisée en secours). <p>Soit une puissance thermique totale de 44,5 MW.</p>

2.3 Rubriques et lignes supprimées

Les lignes concernant les rubriques 2915-1-a et 2920-2-a sont supprimées.

Article 3 Prescriptions applicables à la chaudière « biomasse » et aux stockages de combustibles bois

3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande

d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des titres 2 à 9 du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du titre 10 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'établissement dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié et complété par le présent arrêté.

3.2 - Rythme de fonctionnement

La chaudière « biomasse » est exploitée en continu, jour et nuit.

Sa consommation de combustibles bois (biomasse propre et déchets de bois) est en moyenne d'environ 22 500 tonnes par an et au maximum de 41 000 tonnes par an.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation de combustion et ses annexes dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4 Attestation de conformité

Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation de combustion visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un bilan de conformité de celle-ci à l'ensemble des dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle extérieur.

TITRE 2 : NATURE - LIVRAISON ET RECEPTION DE LA BIOMASSE

Article 5 Combustibles bois admis dans la chaudière « biomasse »

Les combustibles bois pouvant être consommés au sein de la chaudière « biomasse » sont des mélanges de plaquettes agricoles, de plaquettes forestières et de déchets de bois assimilés à un combustible commercial, dans les proportions annuelles suivantes :

- 60% du tonnage : biomasse issue de forêts et, par extension, de haies, bosquets et arbres d'alignement,
- 28% du tonnage : produits de bois en fin de vie, issus notamment de centres de tri de déchets industriels banals. Ces déchets assimilables à un combustible commercial doivent respecter les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- 12% du tonnage : biomasse d'origine agricole.

Les mélanges ne pourront pas contenir plus de 50 % de déchets de bois assimilés à un combustible commercial en instantané.

La modification du plan d'approvisionnement en combustibles bois (proportion des combustibles, type de combustibles) devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

L'installation de combustion autorisée par le présent arrêté n'est en aucun cas alimentée en combustible fossile d'appoint, ni en marche normale ni au démarrage. L'allumage des combustibles bois est effectué manuellement.

Les combustibles utilisés dans la chaudière « biomasse » doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 Assimilation des déchets de bois à un combustible commercial

Les déchets de bois utilisés dans la chaudière « biomasse » seront constitués uniquement de broyats de palettes produits dans la région Lorraine et limités à une quantité annuelle de 5 400 tonnes.

Les teneurs en polluants contenus dans le combustible assimilé sont limitées aux concentrations, exprimées sur matière sèche, suivantes :

Éléments mesurés		Unités	Seuils maximum des éléments chimiques
Chlore	Cl	mg/kg	900
Cadmium	Cd	mg/kg	5
Mercure	Hg	mg/kg	0,2
Arsenic	As	mg/kg	4
Plomb	Pb	mg/kg	50
Chrome	Cr	mg/kg	30
Cuivre	Cu	mg/kg	30
Zinc	Zn	mg/kg	200
PCP		mg/kg	3
PCB		mg/kg	2

Article 7 Réception des intrants (biomasse propre et déchets de bois)

7.1 - Fiche d'identification

Chaque lot de combustible bois livré dans l'établissement est remis avec une fiche d'identification précisant :

- l'identification du fournisseur,
- la nature et le type du combustible,
- l'origine du combustible,
- la quantité de combustible livré (en tonnes et en MWh PCI).

7.2 - Registre

Un registre est tenu à jour par l'exploitant, mentionnant :

- la fiche d'identification prévue au sous-article 7.1 du présent arrêté,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de transport,
- la date et l'heure de livraison,
- le cas échéant, les résultats des analyses effectuées en application de l'article 8 du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8 : Contrôle des combustibles (biomasse propre et déchets de bois) et des cendres de combustion

L'exploitant s'assure de la conformité des déchets de bois livrés dans son établissement comme combustible assimilé par rapport aux critères définis aux articles 5 et 6 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 5 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres,
- des analyses de détermination des teneurs de l'ensemble des polluants listés à l'article 6 du présent arrêté, sur un lot de déchets de bois toutes les 1 000 tonnes livrées par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées respectivement aux articles 32 et 6 du présent arrêté,
- une analyse des teneurs en métaux et dioxines visés à l'article 9 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Les résultats de l'ensemble de ces contrôles et analyses devront être consignés dans le registre prescrit au sous-article 7.2 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Cendres volantes

Les cendres volantes issues de la combustion de biomasse et de déchets de bois répondant aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté respectent les teneurs maximales suivantes, exprimées sur matière sèche :

- en cadmium : 130 mg/kg MS,
- en plomb : 900 mg/kg MS,
- en zinc : 15 000 mg/kg MS,
- en dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

Article 10 : Non-conformité lors de la réception des combustibles

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot de combustible bois conformément à l'article 8 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis à l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de sa conformité aux seuils définis à l'article 6 du présent arrêté.

Article 11 : Non-conformité des combustibles

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 8 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement aux articles 6 ou 9 du présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées en vertu de l'article 8 du présent arrêté est alors doublée :

- des analyses de détermination des teneurs de l'ensemble des polluants listés à l'article 6 du présent arrêté sont opérées sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et au minimum une fois par semestre,

- une analyse des teneurs en métaux et dioxines visés à l'article 9 du présent arrêté est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 8 dès lors que 2 résultats d'analyses consécutifs sur lot et 2 résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés aux articles 6 et 9 du présent arrêté.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 : Conception des installations

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Ces procédures doivent également indiquer la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 13 : Conditions de rejet

13.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours de conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

13.2 - Évacuation des fumées

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière « biomasse » a une hauteur minimale de 20 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale respecte à minima 8 m/s et le débit de fumées sèches à 6% d'oxygène est de 30 000 Nm³/h.

13.3 - Valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de la chaudière « biomasse »

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% en volume.

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de combustion respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Polluants	Valeur limite d'émission en concentration	Flux maximal annuel
-----------	---	---------------------

SO ₂	200 mg/Nm ³	4 000 kg
NO _x	400 mg/Nm ³	82 000 kg
Poussières (PM10)	20 mg/Nm ³	41 000 kg
CO	200 mg/Nm ³	102 000 kg
COVM	50 mg/Nm ³ en carbone total	2 kg
HAP	0,1 mg/Nm ³	1,1 kg
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 kg
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimé en (As+Se+Te)	4 kg
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³	4 kg
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 kg
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ /Nm ³	16 mg
HCl	30 mg/Nm ³	
HF	25 mg/Nm ³	

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Application du présent titre

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides issus de l'installation de combustion et des installations de stockage de la biomasse propre et de déchets de bois (silos et stockage extérieur).

Article 15 : Gestion des effluents liquides

Le fonctionnement des installations et de leurs annexes, objet du présent arrêté, est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les effluents liquides générés par la chaudière « biomasse » sont constitués uniquement des purges, estimées à 25 m³/j, et dirigées vers la station de traitement des effluents aqueux de l'établissement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant afin de garantir la non perturbation du fonctionnement de cette station d'épuration interne et le respect des valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral 2007-432 du 24 juin 2008.

Sur la zone associée à l'installation de combustion de la biomasse, les eaux pluviales de toiture du bâtiment abritant la chaudière sont collectées et rejetées directement à la Moselle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement/déchargement, de stockages et autres surfaces

imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats permettant de traiter les polluants en présence puis rejetées dans la Moselle, sous réserve du respect des limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission mg/l
pH	>5,5 et <8,5
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hct	10 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	30 mg/l
Pt	2 mg/l
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l
Mercuré et ses composés	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés	0,05 mg/l
Plomb et ses composés	0,5 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l
Zinc et ses composés	2 mg/l

Article 16 : Dispositions contre le déversement de matières susceptibles de polluer le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement

16.1 - Organisation de l'établissement

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Les sols de la chaufferie et des installations de stockage de biomasse et de déchets de bois sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

16.2 - Rétentions

Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

TITRE 5 : ZONE DE STOCKAGE EXTERIEUR

Article 17 : Généralités

Le stockage de biomasse et de déchets de bois en extérieur est effectué sur la parcelle AD 90p de la commune de FROUARD.

Le volume de ce dépôt est limité à 3 000 m³.

Article 18 : Confinement

La parcelle de terrain visée à l'article 17 du présent arrêté comporte des pollutions sidérurgiques confinées par une couche de matériaux imperméables.

L'exploitation de l'aire de stockage de combustibles bois aménagée sur cette parcelle à l'aide d'engins ne doit pas être à l'origine d'une dégradation de la couche de confinement. En cas de détérioration de celle-ci, elle devra être remise en état à l'identique ou dans des conditions permettant d'atteindre les mêmes performances de protection des eaux souterraines et des sols sous-jacents.

Article 19 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselantes sur l'aire de stockage de combustibles bois extérieure sont collectées et traitées avant rejet dans la Moselle.

Elles respectent avant rejet les prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

TITRE 6 : DECHETS

Article 20 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 21 : Déchets produits par l'installation de combustion « biomasse »

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la chaudière « biomasse » sont :

Nature	Code déchets	Origine	Quantité annuelle estimée
Cendres volantes	10 01 03	Particules fines issues du traitement des fumées de combustion récupérées en bas du dépoussiéreur par cyclonage et du filtre à manches	750 t / an
Cendres sous chaudière	10 01 01	Cendres issues de la combustion en chaudière	750 t / an

Article 22 : Principes de gestion

22.1 - Stockage des sous-produits et déchets

Les sous-produits et déchets issus de la combustion sont comptabilisés et stockés séparément.

Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc...) pour les populations et l'environnement.

Les cendres sous foyer et les cendres volantes sont stockées dans des bennes étanches ou tout dispositif équivalent.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

22.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les sous-produits et déchets, en particulier les cendres sous chaudière, issus de la combustion sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

À défaut de valorisation, les cendres feront l'objet d'une élimination dans une installation régulièrement autorisée. Les cendres seront également éliminées de cette manière après le démarrage de l'installation mais avant la réception du résultat des analyses des premières cendres représentatives.

Dans tous les cas, les filières d'élimination ou de valorisation retenues doivent en permanence être cohérentes avec les résultats des caractérisations prescrites ci-dessus.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination de ces sous-produits et déchets.

22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération, mise en dépôt à titre définitif), autre que celle autorisée par le présent arrêté, est interdite.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 23 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation autorisée par le présent arrêté ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 24 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 26 : Caractérisation des risques

26.1 - Inventaire des combustibles et produits présents dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la phrase de risques et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

26.2 - Recensement des parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui les concerne.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 27 : Infrastructures et installations

27.1 - Accès et conditions d'isolement

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Le bâtiment abritant la chaudière « biomasse » et le stockage extérieur de combustibles bois sont accessibles sur l'ensemble de leurs périmètres.

Les installations (la chaudière « biomasse » et le stockage extérieur de combustibles) sont éloignées des limites de propriété par une distance minimale de 10 m.

27.2 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

27.3 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les équipements de désenfumage sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

27.4 - Prescriptions relatives aux stockages de combustibles bois

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les stockages de combustibles bois sur le site (stockage extérieur de 3 000 m³ et silos représentant une capacité de 1 200 m³) sont limités à l'approvisionnement nécessaire à la chaudière « biomasse ».

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le phénomène d'auto-échauffement au sein du bâtiment de stockage de combustibles bois. Notamment, ce phénomène est prévenu au minimum par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la conception du bâtiment, limitant l'effet de zones mortes (zones au sein desquelles la biomasse stockée est peu renouvelée),
- la vidange complète et à tour de rôle de chacun des boxes de stockage,
- le contrôle régulier des températures en fond de silo,
- la présence d'une ouverture sur l'avant du bâtiment assurant le cas échéant une ventilation complémentaire.

L'exploitant définit une procédure de mesure des températures en fond de stockage ainsi qu'une procédure de vidange des boxes en cas d'échauffement accidentel. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les silos de stockage de la biomasse sont isolés entre eux par des murs coupe-feu 2 heures.

27.5 - Prescriptions relatives à la trémie avant chaudière

Toutes les dispositions sont prises pour limiter le risque d'incendie de la trémie avant chaudière. Ce phénomène est prévenu au minimum par les dispositions suivantes :

- la mise en place d'un sas d'isolement entre la trémie et la chaudière « biomasse »,
- la limitation du volume de la trémie (une dizaine de m³ environ),
- la mise en place d'un dispositif de détection et de protection incendie interne à la trémie.

27.6 - Prescriptions relatives à la chaudière « biomasse »

L'installation de combustion « biomasse » est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

L'appareil de combustion sous chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

27.7 - Nettoyage des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

27.8 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties des installations recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé.

27.9 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques de la chaufferie « bois » sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

27.10 - Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le contrôle.

27.11- Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation de combustion « biomasse » présentent les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0,
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl),
- les autres matériaux sont Bs1d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système " support de couverture + isolants " est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de combustion est implantée à une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation à l'exception des stockages de biomasse et déchets de bois qui lui sont associés.

Article 28 : Conduite de l'installation de combustion et consignes d'exploitation

28.1 - Surveillance de l'installation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Elles sont régulièrement mises à jour.

28.2 - Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les parties de l'installation recensées au sous-article 26.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

28.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

28.4 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 29 : Moyens d'intervention en cas d'accident

29.1 - Définition générale des moyens

Les installations de combustion et de stockage de combustibles doivent disposer de leurs propres moyens de lutte contre l'incendie et de détection d'incendie. Ceux-ci sont adaptés aux risques à défendre.

Les moyens de lutte contre l'incendie dont est pourvu l'établissement conformément aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié sont de nature à permettre l'extinction d'un incendie survenant sur les installations et leurs annexes autorisées par le présent arrêté.

Les moyens d'extinction d'incendie fixés à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié sont complétés par le bassin d'eau industrielle de 1 500 m³. Celui-ci est équipé d'un raccord de diamètre 100 mm.

29.2 - Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Le sol des aires de stockage du bâtiment abritant la chaudière « biomasse » permet une rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

L'aire de stockage de combustibles bois extérieure permet de retenir au minimum 270 m³ d'eaux. Un mur est construit sur cette aire permettant d'éviter l'écoulement des eaux recueillies et de diriger gravitairement celles-ci vers les grilles avaloirs en point bas de la zone.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne permettant son obturation en cas d'incendie. Cette vanne est clairement repérée. Elle fait l'objet d'un entretien, d'un contrôle régulier et est reportée sur l'ensemble des plans de secours.

Une procédure est mise en place pour informer les services départementaux d'incendie et de secours et former le personnel à son utilisation.

29.3 - Mise à jour du plan d'opération interne et du dossier d'accueil de l'établissement

Le plan d'opération interne prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2009-346 du 11 octobre 2010 est mis à jour pour prendre en compte l'installation de combustion « biomasse » et ses annexes, les risques associés ainsi que les équipements de prévention et protection mis en place.

Le dossier d'accueil aux services départementaux d'incendie et de secours est mis à jour dans le délai maximal de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une copie du plan est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Article 30 : Contenu de l'autosurveillance

Les contrôles visés dans le tableau ci-dessous, réalisés selon les règles de l'art, doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Article 31 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats devra être accompagnée de commentaires sur les résultats et les causes en cas de dépassement des valeurs limites ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 32 : Normes applicables

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les modalités de prélèvement et analyse visant au contrôle des déchets de bois sont réalisées selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;

- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Article 33 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une mesure en permanence du débit du rejet, de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux. La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques de polluants visés au sous-article 13.3 du présent arrêté.

Ce programme comprend notamment les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Contrôle par un laboratoire agréé
Débit	Continu	Semestriel
SO ₂	Continu ⁽¹⁾	Annuel
NO _x	Continu ⁽¹⁾	Annuel
Poussières	Continu	Semestriel
CO		Semestriel
COVNM		Semestriel
HAP		Semestriel
Métaux ⁽²⁾		Semestriel
Dioxines et furanes		Semestriel
HCl		Semestriel
HF		Semestriel

⁽¹⁾ : L'exploitant évalue trimestriellement sur la base de la mesure en continu, les concertations et flux de SO₂ et NO_x rejetés trimestriellement par son installation et les transmet selon la fréquence définie ci-après.

⁽²⁾ : les métaux à rechercher sont ceux comportant des valeurs limites d'émissions fixées au sous-article 13.3 du présent arrêté

Les résultats de l'autosurveillance sont enregistrés.

Les valeurs limites d'émissions fixées au sous-article 13.3. du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'écart de valeur entre la mesure obtenue par le dispositif de mesure en continu (débit, poussières, SO₂, NO₂) et les mesures réalisées par le laboratoire agréé est étudié et un ré étalonnage réalisé si besoin.

Une première mesure devra être réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation de combustion « biomasse » puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 34 : Autosurveillance des rejets aqueux

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire de stockage de combustibles bois extérieure sont contrôlées semestriellement avant rejet dans la Moselle.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Le programme d'analyses porte sur les polluants réglementés à l'article 15 du présent arrêté.

Article 35 : Autosurveillance des cendres volantes

Les cendres volantes feront l'objet d'une caractérisation dans les six mois suivant la mise en service de la chaudière biomasse puis selon la fréquence définie aux articles 8 et, si besoin, 11 du présent arrêté.

Le programme d'analyse porte au minimum sur les polluants réglementés à l'article 9 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

Article 36 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur compétent dans le délai maximal de six mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté une mesure des niveaux acoustiques.

Les mesures à effectuer dans le cadre de la surveillance des niveaux acoustiques de l'ensemble de l'établissement, prescrites à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié, intégreront le fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté.

Article 37 : Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

TITRE 10 : GARANTIES FINANCIERES

Article 38 : Garanties financières

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble de l'établissement DELIPAPIER exploité sur les territoires des communes de FROUARD et CUSTINES et autorisé par l'arrêté préfectoral 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié en dernier par le présent arrêté.

Article 39 : Entreposage de déchets dangereux

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont les suivantes :

Déchets non dangereux :
Eaux de lavage : 25 m³
Compacteur : 15 m³
Boues : 20 m³

Déchets dangereux :
Déchets en cuve, caisse et fûts : 9 t
DEEE, piles, batteries, DASRI, néons : 1,8 t

Article 40 : Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières s'élève à 42 769 euros TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières.

Article 41 : Révision du montant des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté présente tous les 5 ans un état actualisé du montant des garanties financières prévues par l'article R. 516-1.

Ce montant recalculé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au montant de référence de 42 769 euros pour la période considérée.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence fixé à l'article 40 du présent arrêté est égal à 705,3 (janvier 2013).

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

TITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 42 : Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 43 : Information en cas d'accident ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.

Article 44 : Modification notable des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 45 : Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 46 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité – Cessation d'activité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 171-8 du titre 7 du livre 1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Si des terrains sont libérés par la mise à l'arrêt définitif des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et qu'ils sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'usage à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site et de sa réhabilitation est un usage industriel.

Article 47 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Frouard et Custines et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié, pour une durée équivalente, sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 48 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande d'indemnité en raison des dommages qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 49 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 50 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, les maires des communes de Frouard et Custines, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Delipapier,

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique.

Nancy, le 15 NOV. 2013

le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY